

Adaptation des territoires littoraux au changement climatique

Rapporteuses de la loi : Mesdames Pascale GOT (5^{ème} circonscription de la Gironde
et Chantal BERTHELOT (2^{ème} circonscription de la Guyane)

Présentation de Pascale GOT à Carcans le 8 mars 2017

PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION DE LOI

1) Objectif

- Anticiper le risque d'érosion,
- Faciliter l'approbation des plans de prévention des risques littoraux (PPRL),
- Maintenir l'activité du littoral,
- Développer la culture du risque.

2) Cadre réglementaire

Le code de l'environnement définissait le risque de submersion au niveau des stratégies nationales régionales et locales (art 566-4-7-8) mais le risque érosion n'était principalement pas couvert.

Le futur article 567-1 intègre le risque érosion.

3) Zonage

La loi prévoit de définir, sur la base du volontariat des communes :

- Des zones d'activité résiliente et temporaire (ZART). Il s'agit d'une zone où la problématique de l'érosion se posera à terme.
Il s'agit d'une zone intermédiaire entre les zones actuellement définies : la zone rouge dans lesquelles les constructions sont interdites et la zone bleue qui n'est pas directement exposé aux risques.
- Des zones de mobilité du trait de côte (ZMTC), où toute construction, à l'exception des ouvrages de défense contre la mer peut être interdite.

Le zonage sera établi après études spécifiques qui sont de la prérogative des municipalités.

4) Nouveau type de bail

L'article 12 de la proposition de loi crée un nouveau type de bail, le bail réel immobilier littoral (BRILI). Celui-ci est destiné à permettre le maintien de logements et d'activités dans les ZART.

Ce mécanisme permettra ainsi aux collectivités de céder la propriété temporaire d'un bien menacé à un preneur, lui concédant ainsi un droit réel portant à la fois sur le terrain et sur la construction. Le preneur pourra en disposer librement comme s'il en était propriétaire, en le louant avec un bail d'habitation, en l'exploitant par un bail commercial, ou en cédant son droit. En contrepartie, il paiera un loyer à la collectivité, et s'acquittera des impôts et taxes comme un propriétaire.

La loi prévoira des exonérations fiscales pour les professionnels.

5) Indemnisation

La proposition de loi modifie l'indemnisation en cas d'interdiction définitive d'occupation des lieux (cas du Signal).

A ce jour l'indemnisation est entière pour le risque sur une côte à falaise et non prise en compte dans les côtes sableuses.

La proposition est d'indemniser à hauteur de 75% quel que soit le type de côte (falaise ou sableuse).

AVANCEMENT DE LA PROPOSITION DE LOI

- Déposée en première lecture à l'Assemblée Nationale le 13 juillet 2016,
- Adoptée en première lecture le 1^{er} décembre 2016 après passage à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Transmise au Sénat le 7 décembre 2016 et discuté en séance publique le 11 janvier 2017,
- Renvoyée, après modification par le Sénat, le 12 janvier 2017 à l'Assemblée Nationale,
- Adoptée par l'Assemblée Nationale en 2nde lecture le 31 janvier 2017,
- Transmise au Sénat le 1^{er} février 2017.

Commentaires de Pascale GOT

Le Sénat a voulu utiliser cette loi pour amender la loi littoral ce qui a été source de tension avec les rapporteurs de l'assemblée nationale.

Le Sénat a amendé la proposition de loi ce qui a nécessité son renvoi en 2nde lecture à l'Assemblée Nationale. « L'obstruction » des sénateurs a empêché que cette loi soit votée en janvier et avant la fin de la législature.

Si le sénat n'apporte que des modifications mineures la loi sera adoptée. En revanche en cas d'amendement bloquant, la proposition devient caduque et le travail parlementaire sera à reprendre entièrement au niveau de l'Assemblée Nationale.

Conclusions de Pascale GOT

Cette loi est une reconnaissance de la problématique de l'érosion du littoral et un début de de la prise en compte de la culture du risque.

QUESTIONS RÉPONSES

- Par P.POINT président de Vive la Forêt.

Question 1

Lacanau ayant mis en place un système de défense il est donc difficile de définir le risque tout en sachant que les zones les plus proches de l'océan seront impactées à terme?

Réponse

Les zones seront définies par des études spécifiques et il est de la prérogative des municipalités de réaliser le zonage.

Question 2

Quel fond sera alloué aux indemnisations en sachant que le fond Barnier n'est pas spécialement adapté ?

Ce fond peut être alimenté par l'état, les collectivités et les assureurs.

Réponse

A ce jour en l'absence de définition concrète l'indemnisation n'a pas été intégrée à la loi et le fond Barnier est utilisé.

- Par Mr MAS géomètre expert gérant de Parallèle 45

Question relative à l'indemnisation

En prenant le cas de Lacanau et sur la base de 1200 logements à valeur marchande de 180 000 à 200 000€ l'indemnisation pourra atteindre 240 Millions d'€. Qui abondera la part manquante par rapport au 75% pris en charge par le fond Barnier?

Réponse

Les zones seront définies par des études spécifiques et il est de la prérogative des municipalités de réaliser le zonage. De plus avancer un tel chiffre conduit plutôt à bloquer l'avancée de la prise en compte du risque.

- Par Mr X de Lacanau

Question

Que deviendra la proposition de loi si vous n'êtes pas réélue?

Réponse

La Députée est plutôt optimiste car le texte est porté par de nombreux parlementaires de l'Assemblée Nationale.

Il y a néanmoins un risque que le texte végète et soit dénaturé comme le montre le parcours du texte au sénat.